

DECISION

PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AUX TROIS CONSEILS DE L'EHESP

Le Directeur de l'École des hautes études en santé publique,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

Vu le règlement intérieur de l'EHESP,

Vu la délibération de la CNIL n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique,

DECIDE

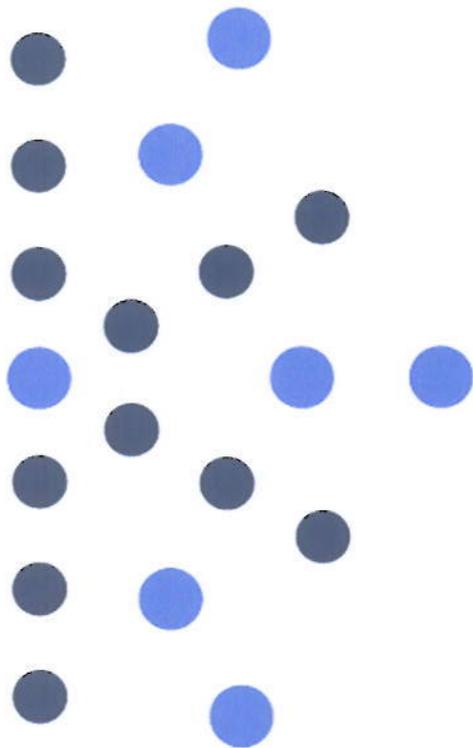
ARTICLE UNIQUE

Les personnels et élèves fonctionnaires sont appelés à élire leurs représentants au sein des trois conseils - Conseil d'administration, Conseil scientifique et Conseil des formations - selon les modalités définies dans le règlement des élections annexé à la présente décision.

A Rennes, le 3 janvier 2017

Laurent CHAMBAUD

Directeur de l'EHESP

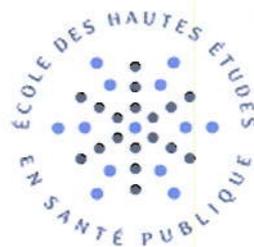



Annexe à la décision
n° 2/2017/Direction/SAJ

Règlement des opérations électorales de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique

Année 2017

Février



EHESP

Ces opérations concernent l'élection des représentants des personnels (scrutin partiel – mandat en cours de 4 ans) et des représentants des élèves fonctionnaires (mandat de 1 an) au sein du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des formations de l'École des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP).

Le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, modifié notamment par le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux élections dans les établissements publics à caractère scientifique culturel ou professionnel (EPSCP) s'applique sauf dérogations explicitement prévues par le texte de décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 relatif à l'EHESP.

Ces élections se dérouleront par un système de vote électronique.

I- Les missions et compositions des trois conseils

Ces trois conseils de gouvernance de l'EHESP sont

Le conseil d'administration élit son Président parmi les personnalités qualifiées extérieures et donne un avis sur la nomination du directeur de l'école, du directeur de la recherche et du directeur des études. Il définit les orientations générales de la politique de l'établissement notamment en délibérant sur le contrat d'objectifs et de performance, le projet scientifique et l'offre de formation. Il délibère sur la création ou la suppression des instituts, départements et services communs ainsi que le cas échéant, la création d'un service d'activités industrielles et commerciales. Il vote le budget et ses modifications, approuve les comptes et le rapport annuel d'activité. Il délibère notamment sur la répartition des emplois, le règlement intérieur, le règlement de scolarité ainsi que les contributions des usagers.

Le conseil d'administration comprend 33 membres répartis de la façon suivante :

- 19 membres nommés conjointement par les ministres de tutelle :
 - 4 représentants de l'Etat
 - 11 représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés, des établissements publics de santé, des associations d'anciens élèves
 - 4 personnalités qualifiées dans les domaines d'activité de l'école
- 14 membres élus :
 - 3 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang de professeur
 - 3 représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche
 - 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé
 - 2 représentants des élèves fonctionnaires
 - 1 représentant des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat
 - 1 représentant des autres étudiants

Le conseil scientifique élit son président parmi les personnalités qualifiées et donne un avis sur la nomination du directeur de la recherche. Il élabore le projet scientifique qu'il soumet au conseil d'administration et se prononce sur toute question ayant une incidence en matière de recherche. Il donne un avis sur la création ou la suppression des instituts et des départements de recherche. Il est consulté sur le contrat d'objectifs et de performance, la répartition des crédits de recherche, l'offre de formation, la création ou la suppression de diplômes.

Le conseil scientifique comprend 20 membres répartis de la façon suivante :

- 8 personnalités qualifiées extérieures à l'école :
 - 4 désignées conjointement par les ministres de tutelle
 - 4 désignées par le conseil d'administration

- 12 membres élus :
 - 4 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang de professeur
 - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs titulaires du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches
 - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
 - 2 représentants des personnels ingénieurs et techniques de recherche
 - 2 représentants des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat

Le conseil des formations élit son président parmi les personnalités qualifiées et donne un avis sur la nomination du directeur des études. Il propose au conseil d'administration les grandes orientations en matière d'enseignement. Il donne son avis sur la création ou la suppression des instituts. Il est consulté sur l'offre de formation, les créations ou suppressions de diplômes, le règlement de scolarité qui comprend les modalités de contrôle des connaissances, le règlement intérieur de l'école et la répartition des enseignements.

Le conseil des formations comprend 33 membres répartis ainsi :

- 22 membres nommés :
 - 6 représentants de l'Etat, nommés conjointement par les ministres de tutelle
 - 5 personnalités qualifiées, dans les domaines d'activités de l'école, nommées conjointement par les ministres de tutelle
 - 9 représentants des organisations syndicales les plus représentatives des corps de fonctionnaires formés à l'école, nommés conjointement par les ministres de tutelle
 - 2 représentants désignés par la Fédération Hospitalière de France
- 11 membres élus :
 - 2 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang de professeur
 - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs
 - 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé
 - 1 représentant des élèves fonctionnaires
 - 1 représentant des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat
 - 1 représentant des autres étudiants

II- Calendrier des élections au sein des trois conseils

Lancement du processus électoral : vendredi 13 janvier

Affichage des listes électorales dans les locaux : vendredi 13 janvier

Dépôt des candidatures : mardi 24 janvier (à 14h au plus tard)

Affichage des candidatures (1^{er} tour) : jeudi 26 janvier

Date limite d'inscription sur les listes électorales : vendredi 27 janvier à 12h
(Électeurs devant en faire la demande)

Envoi des identifiants de vote aux électeurs : mercredi 1^{er} février

Dates du 1^{er} tour du scrutin : du jeudi 2 février (à 8h) au mardi 7 février (à 12h)

- **Inscriptions/ou modifications des listes électorales : mercredi 1^{er} février à 14h**
- **Scrutin à blanc et scellement du système : mercredi 1^{er} février (14h à 16h)**
- **Envoi des codes secrets aux électeurs : jeudi 2 février à 8h**

Proclamation et affichage des résultats : mardi 7 février (après-midi)

Eventuel désistement des candidatures pour le 2nd tour : mercredi 8 février (à 16h au plus tard)

Affichage des candidatures (2nd tour) : jeudi 9 février

Envoi des identifiants de vote et des codes secret aux électeurs : jeudi 9 février

Scellement du système : jeudi 9 février (14h à 16h)

Dates du 2^{ème} tour du scrutin : du vendredi 10 février (à 8h) au mercredi 15 février (à 12h)

Proclamation et affichage des résultats du scrutin : mercredi 15 février (après-midi)

III- Qui vote ?

14 sièges sont à pourvoir par des représentants élus dont :

- 7 pour le Conseil d'administration
- 1 pour le Conseil scientifique
- 6 pour le Conseil des formations

Ils sont répartis au sein des collèges comme suit :

	Conseil d'administration	Conseil scientifique	Conseil des formations
Enseignants-chercheurs ayant rang de Professeurs ou personnels assimilés (1)	2	1	2
Enseignants-chercheurs titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches (2)			
Autres personnels d'enseignement et de recherche (3)			
Personnels ingénieurs administratifs, techniques, sociaux et de service (4)	3		3
Ingénieurs et personnels techniques de recherche (5)			
Etudiants préparant un doctorat (6)			
Elèves fonctionnaires (7)	2		1
Autres étudiants (8)			

(1) Enseignants-chercheurs ayant rang de Professeurs d'université ou personnels assimilés :

Sont électeurs et éligibles, dans ce collège, tous les personnels d'enseignement et de recherche ayant rang de professeur d'université en poste au jour du scrutin, ainsi que les personnels assimilés tels que les directeurs de recherche des EPST des unités mixtes de recherche inscrites au contrat quinquennal de l'établissement.

Pour ce collège susvisé, sont également électeurs et éligibles, **s'ils en font la demande** :

- les personnels enseignants non titulaires (recrutés en qualité de vacataires), en fonctions à la date du scrutin (totalité du service non accomplie) et devant assurer à l'école, pendant l'année universitaire en cours un service d'enseignement au moins égal à 30 heures.
- les personnels qui sont rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche.

En sont exclues, les personnes intervenant dans le cadre des prestations de service.

NON CONCERNES PAR CE SCRUTIN PARTIEL (sièges déjà pourvus)

(2) Enseignants-chercheurs titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches :

Sont électeurs et éligibles, dans ce collège, tous les personnels d'enseignement et de recherche de l'école, titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) en poste au jour du scrutin, ainsi que les chargés de recherche des EPST des unités mixtes de recherche inscrites au contrat quinquennal de l'établissement.

N.B : Ils appartiennent au collège des autres personnels d'enseignement et de recherche (3) pour l'élection de leurs représentants au sein du conseil d'administration et du conseil des formations.

NON CONCERNES PAR CE SCRUTIN PARTIEL (sièges déjà pourvus)

(3) Autres personnels d'enseignement et de recherche :

Sont électeurs et éligibles, dans ce collège, tous les personnels de l'école, recrutés sur la base d'un contrat de professeur de l'EHESP, d'enseignant ou de chercheur en poste au jour du scrutin.

(4) Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé :

Sont électeurs et éligibles, dans ce collège, tous les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé en poste au jour du scrutin.

Les agents non titulaires doivent être en fonctions dans l'établissement le jour du scrutin et effectuer un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

(5) Ingénieurs et personnels techniques de recherche :

Sont électeurs et éligibles, dans ce collège, tous les ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche (direction de la recherche, départements d'enseignement et de recherche, laboratoire d'étude et de recherche en environnement et santé - LERES) en poste au jour du scrutin.

Les agents non titulaires doivent être en fonctions dans l'établissement le jour du scrutin et effectuer un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

Les personnels ingénieurs, techniciens et administratifs (ITA) des EPST des unités mixtes de recherche inscrites au contrat quinquennal de l'établissement sont également électeurs et éligibles au sein de ce collège.

N.B : Les ingénieurs et personnels techniques de recherche appartiennent au collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (4) pour les élections de leurs représentants au sein du conseil d'administration et du conseil des formations.

NON CONCERNES PAR CE SCRUTIN (scrutin annuel prévu en octobre 2017)

(6) Etudiants préparant un doctorat :

Sont électeurs et éligibles, dans ce collège, tous les doctorants inscrits au sein du réseau doctoral de l'EHESP.

N.B : les doctorants contractuels qui accomplissent au sein de l'école un service d'enseignement au moins égal à 30 heures pendant l'année universitaire en cours, peuvent demander à être inscrits dans le collège des autres personnels d'enseignement et de recherche (3).

(7) Elèves fonctionnaires :

Sont électeurs et éligibles, dans ce collège, toutes les personnes lauréates d'un concours de recrutement de l'une des fonctions publiques et inscrites en formation professionnelle initiale à l'EHESP en cours de formation à la date du 1^{er} tour du scrutin :

- les attachés d'administration hospitalière (AAH)
- les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (DESSMS)
- les directeurs d'hôpitaux (DH)
- les directeurs des soins (DS)
- les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS)
- les ingénieurs d'études sanitaires (IES)
- les médecins de l'éducation nationale (MEN)
- les médecins inspecteurs de santé publique (MISP)
- les pharmaciens inspecteurs de santé publique (PhISP)
- les élèves fonctionnaires inscrits en cycle préparatoire.

NB : pour les élèves en double cursus (inscription parallèle en formation diplômante), ceux-ci sont inscrits d'office dans le collège des élèves fonctionnaires (7), sauf demande expresse de leur part de figurer dans le collège des étudiants (8).

NON CONCERNES PAR CE SCRUTIN (scrutin annuel prévu en octobre 2017)

(8) Etudiants

Sont électeurs et éligibles dans ce collège :

- tous les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- toutes les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- tous les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants, **s'ils en font la demande.**

IV- Qui est éligible ?

Tous les électeurs, régulièrement inscrits sur les listes électorales, sont éligibles.

V- Les listes électorales

Les listes électorales sont affichées par collège à partir du **vendredi 13 janvier** :

- **au siège de l'EHESP** : dans le hall d'accueil du bâtiment principal - Rennes
- **dans l'antenne parisienne de l'EHESP** : MSH Paris Nord – La Plaine Saint Denis (pour les personnels)

Elles seront également accessibles à partir du site Internet, REAL et intranet de l'EHESP.

Les personnels et élèves fonctionnaires sont invités à procéder à la vérification de leur inscription sur les listes électorales dans le collège correspondant.

Les demandes de rectifications et/ou d'inscriptions devront être adressées au Directeur de l'EHESP, soit par écrit et déposées au secrétariat de la direction, soit par mail à l'adresse direction@ehesp.fr.

Cette demande peut être présentée jusqu'à la veille du 1^{er} tour de scrutin, soit le 1^{er} février avant 12h.

Les personnels (vacataires et personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche) peuvent être inscrits sur les listes électorales, **s'ils en font la demande**, au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, soit jusqu'au 27 janvier à 12h, soit par écrit, soit par mail à l'adresse direction@ehesp.fr.

Un accusé réception est remis ou envoyé par l'administration à chaque personne faisant une demande d'inscription et/ou de rectification.

Aucune modification des listes électorales ne pourra être effectuée entre les deux tours du scrutin.

VI- Le dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour le Conseil d'administration, chaque candidature est obligatoirement constituée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, au 1^{er} et au 2nd tour.

Pour le Conseil scientifique et le Conseil des formations, les candidatures sont individuelles, les textes ne prévoyant pas de suppléance.

Les imprimés nécessaires à ce dépôt sont à retirer sur le site internet, REAL ou intranet de l'EHESP.

Les candidatures pour le scrutin et, le cas échéant les professions de foi et photos, doivent être déposées **avant le 24 janvier à 14h** :

- soit en main propre ou par lettre recommandée avec accusé réception à la direction de l'EHESP (bâtiment principal),
- soit à l'adresse direction@ehesp.fr

Un accusé réception est remis au candidat par l'administration à l'issue du dépôt de chaque candidature.

Rien ne s'oppose à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au conseil d'administration, au conseil scientifique et/ou au conseil des formations. **Le statut de grand établissement de l'EHESP déroge aux dispositions du code de l'éducation et il est donc possible d'être élu dans 2 ou 3 conseils de gouvernance de l'établissement.**

Pour le 2nd tour, sauf demande de désistement effectuée **avant le 8 février à 16h**, auprès du secrétariat de direction ou à l'adresse direction@ehesp.fr, les candidatures sont considérées comme maintenues.

VII- Les professions de foi

Le dépôt d'une profession de foi est facultatif (format 2 pages maximum).

Une photo du (des) candidat(s) peut également être transmise pour être intégrée(s) à l'application de vote électronique (format jpeg).

Le dépôt de ces pièces (profession de foi et photo) s'effectue lors du dépôt des candidatures **au plus tard le 24 janvier à 14h**, auprès du secrétariat de direction ou à l'adresse direction@ehesp.fr.

Un accusé réception est remis au candidat par l'administration à l'issue du dépôt de chaque candidature.

VIII- Le mode de scrutin

Conformément à l'article 17 du décret du 7 décembre 2006, relatif à l'EHESP, le scrutin est un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, le scrutin est un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans l'application de vote électronique, les bulletins de vote sont individuels pour chaque candidat par collège pour le Conseil scientifique et le Conseil des formations. Ils comportent le nom d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant pour le Conseil d'administration.

Les électeurs devront choisir un nombre de candidats au plus égal au nombre de sièges à pourvoir.

Le vote pour un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir est impossible.

Si le vote effectué comprend un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les votes pour chacun des candidats seront comptabilisés.

Le vote effectué ne peut comprendre plusieurs fois le même candidat.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2nd tour. En cas d'égalité des voix, le siège est attribué par tirage au sort.

IX- Modalités relatives au vote électronique

Le système retenu respectera les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, et notamment:

- l'intégrité du vote : identité entre le vote émis par l'agent et le vote enregistré ;
- l'anonymat, la sincérité du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- la confidentialité, le secret du vote : exercice du droit de vote sans pression extérieure.

Le système retenu a fait l'objet d'une expertise indépendante attestant de sa conformité aux recommandations de la CNIL exposées dans la Délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 concernant la sécurité des systèmes de vote électronique.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, la conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire extérieur choisi par l'EHESP.

Le prestataire retenu est la société GEDICOM, spécialiste du vote électronique depuis de nombreuses années et dont l'expertise est reconnue. GEDICOM s'engage à tenir à la disposition de l'EHESP les conclusions du rapport d'expertise de son système.

Principes généraux du vote électronique

Le système de vote électronique proposé par GEDICOM répondra aux exigences suivantes :

- Le système assurera la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système ;
- Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin ;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés (« fichiers électeurs » et « urne électronique »)

GEDICOM aura en charge :

- la gestion de la préparation des élections en vote électronique, sous le contrôle de la maîtrise d'ouvrage de l'EHESP,
- la mise en œuvre et l'hébergement du système de vote électronique,
- la mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote électronique et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges.

Modalités pratiques de mise en œuvre

Déroulement du vote par Internet :

Les électeurs pourront voter par Internet à tout moment pendant la période du scrutin

L'application de vote électronique est ouverte :

- pour le 1^{er} tour : **du 2 février à 8h jusqu'au 7 février à 12h**
- pour le 2nd tour : **du 10 février à 8h jusqu'au 15 février à 12h**

Durant toute la période d'ouverture du scrutin, **des ordinateurs sont mis à disposition des électeurs** dans une salle dédiée au sein du bâtiment principal du campus de Rennes et aux horaires suivants :

- pour le 1^{er} tour :

- les 2, 3 et 6 février de 9h à 17h30
- le 7 février de 9h à 12h
- pour le 2nd tour :
- les 10, 13 et 14 février de 9h à 17h30
- le 15 février de 9h à 12h

La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide d'une adresse communiquée au sein d'un courrier électronique ou postal personnellement adressé à chaque électeur, comme indiqué ci-après.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.ehesp.webvote.fr

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + code secret), les électeurs pourront participer à l'élection aux instances en fonction de leurs collèges.

Les listes de candidats seront présentées par ordre alphabétique.

Les électeurs auront la possibilité de consulter en ligne les professions de foi sur le site de vote.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne sera plus possible de le modifier.

Un accusé de confirmation sera automatiquement envoyé sur l'adresse mail transmise pour le vote électronique. Néanmoins, les électeurs auront à tout moment la possibilité d'imprimer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

Matériel de vote :

Avant l'ouverture du scrutin, chaque électeur recevra sur sa boîte mail professionnelle « ehesp » (personnel, étudiants et élèves) ou à l'adresse mail fournie à l'EHESP (étudiants en FC, doctorants, personnels des UMR) un 1^{er} courriel intégrant :

- une note exposant la marche à suivre pour participer au vote
- l'adresse du site de vote
- son code identifiant

Un 2nd courriel sera adressé à chaque électeur et contiendra un code secret.

Particularité : recevront un courrier papier contenant ces éléments de connexion et d'identification, sous enveloppe cachetée, les personnels identifiés suivants :

- ceux n'ayant pas un poste informatique professionnel individuel,
- ceux en situation d'arrêt de travail (maternité et longue maladie) au jour du scrutin et dont cette situation est connue de l'administration au lancement du processus électoral, soit le 13 janvier.

L'électeur se connectera à l'interface WebVote, entrera son code identifiant reçu par courriel ou par courrier papier et devra renseigner son code secret qui lui aura également été communiqué.

De nouveaux identifiants et codes secret seront transmis pour chacun des 2 tours.

Assistance téléphonique :

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 Heures sur 24, 7 Jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

En cas de perte ou de non réception du courrier électronique, les modalités d'accès ainsi que le code identifiant et le code secret permettant d'accéder au scrutin, seront communiqués aux électeurs après une phase d'authentification comme suit :

- Lors de son appel et à des fins d'authentification, l'électeur sera authentifié à l'aide des informations fournies dans le fichier des électeurs ;
- Les modalités de renvoi des codes confidentiels s'opéreront comme suit :

Modalités	Remise du code identifiant	Remise du code secret
Prioritaire	Par téléphone	Par mail sur messagerie professionnelle (ou non) communiquée dans le fichier des électeurs par les établissements
Secondaire	Par téléphone	Par SMS

Bureau de vote :

Un bureau de vote unique centralisateur composé d'un Président et de deux Assesseurs veillera au bon déroulement du scrutin.

Scrutin à blanc :

Précédemment à l'ouverture du scrutin, il sera procédé au scrutin à blanc et au contrôle du scellement.

Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Durant cette phase les membres du bureau de vote vont pouvoir tester tous les modules de l'application y compris le module de dépouillement des bulletins de vote. Pour ce faire les membres du bureau de vote ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote valideront l'intégrité du dispositif. Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

Ouverture / fermeture :

L'ouverture et la fermeture automatique du scrutin seront programmées par les membres du bureau de vote une fois le scrutin à blanc validé.

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote pourront contrôler que l'empreinte de l'application, garante du scellement du système, est identique à celle imprimée lors du scrutin à blanc et que les urnes sont vides.

Chiffrement et déchiffrement des votes :

Lors de la cérémonie d'ouverture, une clé publique de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote. Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote.

Chacun des membres du bureau de vote devra conserver durant le scrutin :

- Un exemplaire de ses codes
- Une copie de sa séquence secrète
- L'empreinte du scellement de l'application

Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique :

La fermeture automatique du scrutin sera programmée par les membres du bureau de vote.

Une fois la fermeture effectuée, le bureau de vote pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote d'au moins deux séquences secrètes.

Les membres du bureau de vote auront alors accès aux résultats des élections.

X- Le dépouillement

Le dépouillement est public.

Il se déroule à l'issue des opérations électorales à partir de 14h, le 7 février pour le 1^{er} tour et **le 15 février** pour le 2nd tour.

Un procès-verbal est dressé et tout incident de vote y sera mentionné, après indication de la composition du bureau de vote.

XI- Proclamation des résultats

Les résultats du 1^{er} et du 2nd tour seront officiellement proclamés par le directeur de l'EHESP ou son représentant.

XII- Comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif est chargé d'assister le Directeur dans l'organisation de ces opérations électorales. Le comité électoral, présidé par le directeur ou son représentant, comprend :

- des représentants des professeurs,
- des représentants des organisations syndicales
- des représentants des élèves fonctionnaires
- des représentants de l'administration

XIII- Modalités de recours

Il est institué dans l'académie de Rennes une commission de contrôle des opérations électorales qui est compétente pour arbitrer sur toutes les contestations présentées par les électeurs, le directeur de l'établissement ou le recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que la proclamation des résultats.

Elle est saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

ANNEXE : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Les droits de chacun des membres de la cellule d'assistance technique seront les suivants :

FONCTIONNALITES		BUREAU DE VOTE CENTRAL (Président et Assesseurs)	Membres du comité électoral
CONSULTATION DE LA PARTICIPATION	Pendant le scrutin	OUI	OUI
	A l'issue du scrutin	OUI	OUI
CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENTS	Pendant le scrutin	NON	NON
	A l'issue du scrutin	OUI	NON
	Téléchargement des états à l'issue du scrutin (Excel/pdf)	OUI	NON
RESULTATS	Etats en ligne et états de synthèse	OUI	OUI
JOURNAL DES EVENEMENTS	Journal des évènements de l'application	OUI	OUI
	Journal de la hotline A l'issue du scrutin	OUI	NON
	Journal des Plis Non Distribués	OUI	NON
PROGRAMMATION APPLICATION	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON
	Création de la clé de chiffrement des votes	OUI	NON
	Déchiffrement des votes	OUI	NON